

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60

On ne peut s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, à BERNE
ABONNEMENTS: IMPRIMERIE S. COLLIN, à BERNE, et dans tous les bureaux de poste
ANNONCES: OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à BERNE.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

Italie. *Loi apportant des modifications à celle du 30 octobre 1859, n° 3731, sur les privilèges industriels.* [Du 4 août 1894.] — Suisse. *Loi fédérale concernant les dispositions transitoires à celle du 26 septembre 1890, relative à la protection des marques de fabrique et de commerce, des indications de provenance et des mentions de récompenses industrielles.* [Du 29 juin 1894.] — Allemagne. *Loi pour la protection des marques de marchandises.* [Du 12 mai 1894.]

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

LETTRES D'ITALIE (E. Bosio). *Déchéance pour cause de non-exploitation. Brevet d'importation.* — (M. Amar). *Déchéance pour cause de non-exploitation.*

Jurisprudence

Grande-Bretagne. *Dessins et modèles industriels. Contrefaçon. Marques constatant le dépôt illisibles. Déchéance.* — Italie. *Brevet italien pris pour une invention déjà brevetée à l'étranger. Utilisation de l'invention en Italie antérieurement à la demande de brevet. Nullité.* — *Brevet d'invention. Non-exploitation. Déchéance.* — Allemagne. *Loi du 1^{er} juin 1891 sur les modèles d'utilité. Application aux étrangers. Publication dans le Bulletin des lois de l'Empire constatant la réciprocité. Inefficacité d'une convention de date antérieure concernant la propriété industrielle en général.*

Bulletin

Grande-Bretagne. *Marques d'origine obligatoires.* — Italie. *Suppression du «Bulletin des privilèges».* — Portugal. *Décret concernant l'octroi de monopoles pour l'introduction de nouvelles indus-*

tries. — Suisse. *Nouveau règlement sur les dessins et modèles industriels.*

Bibliographie

Publications indépendantes (Couhin). — Publications périodiques.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ITALIE

LOI

apportant des modifications à celle du 30 octobre 1859, n° 3731, sur les privilèges industriels (1)
(Du 4 août 1894.)

HUMBERT 1^{er}, par la grâce de Dieu et la volonté de la nation Roi d'Italie,

Le Sénat et la Chambre des Députés ont approuvé;

Nous avons sanctionné et promulguons ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}

Sont abrogés les articles 51, 53, 54 et 55 de la loi du 30 octobre 1859, n° 3731, sur les privilèges industriels, lesquels sont remplacés par les suivants :

ART. 51. — Toute personne désirant un extrait de ces registres en fera la demande au Ministère sur papier timbré, et l'extrait lui-même sera transmis, sans aucuns frais, sur du papier timbré fourni par le requérant. La demande et la remise des extraits se feront par l'intermédiaire de l'autorité administrative locale.

ART. 53. — Il sera publié chaque mois dans la *Gazette officielle* une liste, rangée par ordre de matières, des certificats délivrés le mois précédent, avec indication de l'objet de chaque privilège.

ART. 54. — Après l'expiration du terme de trois mois établi par l'article 52, l'Administration pourra faire publier un résumé des inventions, indiquant les principaux éléments caractéristiques de ces dernières, ainsi que des catalogues analytiques et alphabétiques de nature à faciliter les recherches des inventeurs.

ART. 55. — Un extrait des susdites listes, indiquant l'objet des brevets, sera envoyé à chaque préfecture du royaume et à chaque chambre de commerce, aux secrétariats desquelles il pourra être consulté par chacun.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 2

La publication du *Bulletin des privilèges* prendra fin avec la publication des certificats délivrés jusques et y compris le mois de décembre 1892.

Ordonnons que la présente loi, munie du sceau de l'État, soit insérée dans le Recueil officiel des lois et décrets du royaume d'Italie, enjoignant à tous ceux auxquels il appartient, de l'observer et de la faire observer comme loi de l'État.

Donné à Monza, le 4 août 1894.

HUMBERT.

BARAZZUOLI.

Vu : *Le Garde des Sceaux,*

V. CALENDI DI TAVANI.

(1) Voir *Prop. ind.* 1885, p. 33.

SUISSE

LOI FÉDÉRALE

concernant

les dispositions transitoires à celle du 26 septembre 1890, relative à la protection des marques de fabrique et de commerce, des indications de provenance et des mentions de récompenses industrielles

(Du 29 juin 1894.)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

En application de l'article 64 de la Constitution fédérale;

Vu le message du Conseil fédéral du 18 mai 1894,

Décrète :

ARTICLE 1^{er}. — La loi fédérale du 26 septembre 1890 (1) est applicable à toutes les marques déposées conformément aux prescriptions de la loi fédérale du 19 décembre 1879, en tant que ces marques ne sont pas inadmissibles aux termes de l'article 14, chiffre 2 et 4, de la première loi précitée.

Les marques inadmissibles seront radiées d'office le 31 décembre 1895, à moins qu'elles n'aient été mises en concordance avec ces prescriptions.

ART. 2. — Les marques dont le dépôt n'a pas eu lieu en conformité des prescriptions de la loi fédérale du 19 décembre 1879 demeurent protégées jusqu'à l'expiration du terme stipulé lors de leur enregistrement.

ART. 3. — Le transfert et le renouvellement de marques ne répondant pas aux prescriptions de la loi du 26 septembre 1890 sont interdits.

ART. 4. — Le Conseil fédéral pourvoira à l'exécution de la présente loi.

ART. 5. — Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et les arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil national, Berne, le 27 juin 1894.

Le Président : BRENNER.

Le Secrétaire : RINGIER.

Ainsi décrété par le Conseil des États, Berne, le 29 juin 1894.

Le Président : DE TORRENTÉ.

Le Secrétaire : SCHATZMANN.

ALLEMAGNE

LOI

pour la protection des marques de marchandises (1)

(Du 12 mai 1894.)

Nous, GUILLAUME, par la grâce de Dieu Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, etc.

Ordonnons au nom de l'Empire, après l'assentiment du Conseil fédéral et du Reichstag, ce qui suit :

§ 1

Quiconque voudra faire usage, dans son exploitation commerciale, d'une marque de marchandises pour distinguer ses marchandises de celles des autres, pourra la déclarer à l'enregistrement dans le rôle des marques.

§ 2

Le rôle sera tenu au Bureau des brevets. La déclaration d'une marque de marchandises devra se faire par écrit au Bureau des brevets. Toute déclaration devra être accompagnée de l'indication de l'entreprise pour laquelle la marque doit être employée, d'une spécification des marchandises auxquelles elle est destinée, ainsi que d'une représentation distincte et, en tant que de besoin, d'une description de la marque.

Le Bureau des brevets édictera des dispositions concernant les autres conditions requises de la déclaration.

Pour chaque marque il y aura à acquitter, lors de la déclaration, une taxe de trente marcs, et à chaque renouvellement de la déclaration, une taxe de dix marcs. Si la première déclaration n'aboutit pas à l'enregistrement, il sera restitué vingt marcs de la taxe payée.

§ 3

Le rôle des marques indiquera :

1^o La date où la déclaration a été reçue;
2^o Les mentions devant être jointes à la déclaration aux termes du § 2, alinéa 1, de la présente loi;

3^o Le nom et le domicile du titulaire de la marque et, le cas échéant, de son mandataire, ainsi que les modifications survenues dans la personne, dans le nom ou dans le domicile du titulaire de la marque ou de son mandataire;

4^o La date du renouvellement de la déclaration;

5^o La date de la radiation de la marque.

Chacun peut librement prendre connaissance du rôle des marques.

(1) Bien que cette loi soit consacrée en grande partie aux marques de fabrique ou de commerce proprement dites, nous employons le terme *marque de marchandises* pour donner l'équivalent du terme allemand *Waarenzeichen*, qui a remplacé celui de *Fabrik- und Handelsmarke*, employé dans l'ancienne loi. (Réd.)

Tout enregistrement et toute radiation seront publiés officiellement. Le Bureau des brevets publiera périodiquement des résumés des marques enregistrées et radiées.

§ 4

L'enregistrement dans le rôle des marques devra être refusé pour les marques libres (*Freizeichen*) ainsi que pour les marques de marchandises :

1^o Qui consisteront exclusivement en chiffres ou en lettres, ou encore en mots contenant des indications concernant le mode, l'époque ou le lieu de la fabrication; ou la qualité (*Beschaffenheit*); ou la destination; ou enfin le prix, la quantité, le poids de la marchandise;

2^o Qui contiendront les armoiries d'États nationaux ou étrangers, ou celles d'une localité, d'une commune ou d'une union communale plus étendue (*jeines inländischen Gemeinde- oder weiteren Kommunalverbandes*), situées dans le pays;

3^o Qui contiendront des représentations scandaleuses ou des indications ne correspondant évidemment pas aux circonstances réelles, et risquant d'induire en erreur.

Les marques radiées ne pourront être enregistrées à nouveau en faveur d'un autre que le dernier titulaire, pour des marchandises identiques ou analogues à celles pour lesquelles elles étaient enregistrées, qu'après l'expiration de deux ans à partir de la date de la radiation.

§ 5

Si le Bureau des brevets envisage qu'une marque de marchandises déclarée concorde avec une autre marque déclarée antérieurement, pour des marchandises identiques ou analogues, en vertu de la loi sur la protection des marques du 30 novembre 1874 (*Bulletin des lois de l'Empire*, p. 143) ou en vertu de la présente loi, il en donnera avis au titulaire de cette marque. Si, dans le mois qui suit la notification, ce dernier ne fait pas opposition à l'enregistrement de la marque nouvellement déclarée, cette marque devra être enregistrée. En cas contraire, le Bureau des brevets décidera, par arrêt, s'il y a concordance entre les marques.

L'omission de l'avis prévu au premier alinéa ne donnera pas lieu à dommages-intérêts.

§ 6

Si l'arrêt (§ 5, alinéa 1) déclare qu'il n'y a pas concordance entre les marques, la marque nouvellement déclarée devra être enregistrée.

Si l'arrêt établit que la concordance existe, l'enregistrement devra être refusé. Au cas où le déclarant voudrait établir qu'il a droit à l'enregistrement, nonobstant la concordance constatée par la décision du Bureau des brevets, il devra faire reconnaître ce droit au moyen d'une action

judiciaire intentée à l'opposant. L'enregistrement effectué en vertu d'une décision rendue en sa faveur portera la date de la déclaration primitive.

§ 7

Le droit résultant de la déclaration ou de l'enregistrement d'une marque de marchandises passe aux héritiers, et peut être transmis à d'autres personnes par convention ou disposition à cause de mort. Ce droit ne pourra, toutefois, passer à un tiers qu'avec l'entreprise à laquelle appartient la marque. Le fait de la transmission sera inscrit dans le rôle des marques à la demande de l'ayant cause, moyennant que le consentement de l'ayant droit soit établi en une forme probante. Si l'ayant droit est décédé, l'ayant cause devra établir ses qualités.

Aussi longtemps que la transmission n'aura pas été inscrite dans le rôle des marques, l'ayant cause ne pourra pas faire valoir les droits résultant de l'enregistrement de la marque.

Les décisions et arrêts du Bureau des brevets devant faire l'objet d'une signification au titulaire de la marque devront toujours être adressés au titulaire indiqué dans le registre. S'il est décédé, le Bureau des brevets pourra, selon qu'il le jugera convenable, considérer la notification comme effectuée, ou faire rechercher les héritiers, pour leur adresser la signification.

§ 8

La marque pourra, en tout temps, être radiée du rôle à la demande du titulaire.

La radiation se fera d'office :

1^o Quand il se sera écoulé dix ans depuis la déclaration ou le renouvellement de la marque ;

2^o Quand l'enregistrement de la marque aurait dû être refusé.

S'il s'agit d'une radiation non demandée par le titulaire, le Bureau devra en aviser préalablement ce dernier. S'il ne réplique pas dans le mois qui suit la signification, la marque sera radiée. S'il réplique, le Bureau des brevets décidera. S'il s'agit d'une radiation motivée par l'expiration du terme de dix ans, il ne faudra pas y donner suite, si, avant l'expiration d'un mois à partir de la signification, le titulaire de la marque effectue le renouvellement de cette dernière, en payant une taxe de dix marcs en plus de la taxe de renouvellement ; dans ce cas, le renouvellement sera censé avoir été effectué à la date de l'expiration du terme précédent.

§ 9

Un tiers pourra demander la radiation d'une marque de marchandises :

1^o Si, en vertu d'une déclaration antérieure, la marque a été enregistrée en son nom, pour des marchandises identiques ou analogues, dans le rôle des

marques ou dans les registres des marques tenus conformément à la loi du 30 novembre 1874 sur la protection des marques ;

2^o Si l'entreprise à laquelle appartient la marque n'est pas continuée par le titulaire indiqué dans le registre ;

3^o S'il existe des faits établissant que le contenu de la marque de marchandises ne correspond pas aux circonstances réelles, et risque d'induire en erreur.

Au cas où une marque de marchandises exclue de la protection par la loi du 30 novembre 1874 sur la protection des marques, aurait, jusqu'à la promulgation de la présente loi, été considérée, dans les cercles commerciaux intéressés, comme le signe distinctif des marchandises d'une exploitation commerciale particulière, et où cette marque aurait été enregistrée dans le rôle des marques au nom d'une autre personne, en vertu de la présente loi, le propriétaire de la susdite entreprise jouira d'un délai s'étendant jusqu'au 1^{er} octobre 1895 pour demander la radiation de cette marque. S'il est fait droit à cette demande, la marque pourra déjà être enregistrée dans le rôle, au nom du requérant, avant l'expiration du délai établi au § 4, alinéa 2.

La demande en radiation devra se faire au moyen d'une action judiciaire formée contre le titulaire indiqué dans le registre, ou contre ses héritiers, s'il est décédé.

Si, avant ou après le commencement de l'action, la marque de marchandises a été transmise à un tiers, la décision qui interviendra en cette affaire sera aussi effective et exécutoire à l'égard de l'ayant cause. Les dispositions des §§ 63 à 66 et 73 du code de procédure civile sont applicables au droit appartenant à l'ayant cause d'intervenir au procès.

Dans le cas prévu à l'alinéa 1^{er}, sous numéro 2, la demande en radiation pourra être adressée en premier lieu au Bureau des brevets. Le Bureau devra en aviser la personne enregistrée comme titulaire de la marque de marchandises. Si elle ne réplique pas dans le mois qui suit la signification, la marque sera radiée. Si elle réplique, le demandeur sera libre de poursuivre sa demande en radiation au moyen d'une action judiciaire.

§ 10

Les déclarations de marques de marchandises, les demandes de transfert et les oppositions formées contre les radiations seront liquidées au moyen d'une décision préliminaire et d'un arrêt, conformément à la procédure établie en matière de brevets. Dans les cas prévus au § 5, alinéa 1, il ne sera pas émis de décision préliminaire.

Un recours est ouvert au requérant contre l'arrêt repoussant sa demande, et un recours est aussi ouvert au titulaire de la marque contre l'arrêt ordonnant la radiation nonobstant la réplique ; ces re-

cours devront être formés devant le Bureau des brevets, dans le délai d'un mois à partir de la signification.

Les significations concernant l'enregistrement, la transmission ou la radiation d'une marque de marchandises se feront par lettre recommandée. Si une signification ne peut être effectuée en Allemagne, elle se fera par la remise à la poste conformément aux §§ 161 et 175 du code de procédure civile.

§ 11

Le Bureau des brevets sera tenu d'émettre des avis sur des questions concernant des marques de marchandises enregistrées, quand les tribunaux lui en feront la demande et qu'il s'agira d'une procédure judiciaire où plusieurs experts auront émis des avis divergents.

§ 12

L'enregistrement d'une marque de marchandises a pour effet de conférer au titulaire indiqué dans le registre le droit exclusif d'apposer la marque sur les marchandises de l'espèce déclarée, ou sur leur emballage ou enveloppe ; de mettre en circulation les marchandises ainsi marquées ; et d'apposer la marque sur des annonces, prix-courants, lettres d'affaires, réclames, factures ou autres objets analogues.

En cas de radiation, il ne pourra être déduit du fait de l'enregistrement aucun droit s'appliquant au temps pendant lequel une cause de radiation existait déjà.

§ 13

L'enregistrement d'une marque de marchandises n'empêchera personne d'apposer, même en une forme abrégée, sur des marchandises, ou sur leur emballage ou leur enveloppe, son nom, sa raison de commerce ou l'indication de son domicile ; non plus que des indications concernant le mode, l'époque et le lieu de la fabrication ; ou la qualité ; ou la destination ; ou le prix, la quantité ou le poids des marchandises, ni de faire usage d'indications semblables dans le commerce.

§ 14

Quiconque, sciemment ou par faute grave, aura illégalement muni des marchandises, ou leur emballage ou enveloppe, ou des annonces, prix-courants, lettres d'affaires, réclames, factures ou autres objets analogues, du nom ou de la raison de commerce d'un autre, ou d'une marque protégée en vertu de la présente loi, ou aura mis en circulation ou offert en vente de telles marchandises illégalement marquées, sera tenu d'indemniser la partie lésée.

S'il a commis cet acte sciemment, il sera en outre puni d'une amende de cent cinquante à cinq mille marcs, ou d'emprisonnement jusqu'à six mois. La

poursuite pénale n'aura lieu que sur plainte. Il sera loisible au plaignant de retirer sa plainte.

§ 15

Quiconque, dans le but de tromper dans le commerce, aura, sans autorisation, donné à des marchandises, ou à leur emballage ou enveloppe, ou à des annonces, prix-courants, lettres d'affaires, réclames, factures, ou autres objets analogues, une disposition (*Ausstattung*) considérée dans les cercles commerciaux intéressés comme le signe distinctif des marchandises analogues d'un autre, ou quiconque, dans le même but, aura mis en circulation ou offert en vente des marchandises ainsi marquées, sera tenu d'indemniser la partie lésée, et puni d'une amende de cent à trois mille marcs ou d'emprisonnement jusqu'à trois mois. La poursuite pénale n'aura lieu que sur plainte. Il sera loisible au plaignant de retirer sa plainte.

§ 16

Quiconque aura faussement muni des marchandises, ou leur emballage ou enveloppe, ou des annonces, prix-courants, lettres d'affaires, réclames, factures ou autres objets analogues, des armoiries d'un État, ou du nom ou des armoiries d'une localité, d'une commune ou d'une union communale plus étendue, dans le but d'induire en erreur sur la qualité et la valeur des marchandises, ou quiconque, dans le même but, aura mis en circulation ou offert en vente des marchandises ainsi marquées, sera puni d'une amende de cent cinquante à cinq mille marcs ou d'emprisonnement jusqu'à six mois. L'emploi de noms qui, d'après les usages commerciaux, servent à désigner certaines marchandises sans indiquer leur origine, ne tombe pas sous le coup de la présente disposition.

§ 17

Les marchandises étrangères munies illégalement d'une raison de commerce et d'un nom de lieu allemands, ou d'une marque de marchandises enregistrée dans le rôle des marques, seront, à la demande de la partie lésée et moyennant caution, saisies et confisquées au moment de leur entrée en Allemagne à l'importation ou en transit. La saisie sera effectuée par les autorités douanières et fiscales; la confiscation sera prononcée par décision pénale de l'autorité administrative (§ 459 du code de procédure pénale).

§ 18

Au lieu des indemnités civiles prévues par la présente loi, il pourra, à la demande de la partie lésée et à son profit, être prononcé en sus de la peine, une amende-réparation (*Busse*) allant jusqu'à dix mille marcs. Les personnes condam-

nées à cette amende en répondront solidairement.

L'allocation d'une amende-réparation exclura toute autre demande d'indemnité.

§ 19

S'il est prononcé une condamnation en vertu des §§ 14, 15, 16 ou 18, le jugement devra ordonner l'effacement de la marque illégale figurant sur les objets qui se trouveront dans le pouvoir du condamné; au cas où l'effacement ne pourrait se faire autrement, il devra ordonner la destruction des objets munis de la marque.

S'il y a condamnation pénale, il y aura lieu d'accorder à la partie lésée, dans les cas prévus par les §§ 14 et 15, la faculté de publier la condamnation aux frais du condamné. Le jugement déterminera la nature de la publication, ainsi que le délai dans lequel elle devra se faire.

§ 20

L'application des dispositions de la présente loi ne sera pas exclue par les modifications pouvant être apportées dans la reproduction des noms, des raisons de commerce, des marques, des armoiries et de tous autres signes distinctifs de marchandises appartenant à des tiers, si, malgré ces modifications, il risque de se produire des confusions dans le commerce.

§ 21

En ce qui concerne les procès civils dans lesquels sera élevé, par voie d'action principale ou reconventionnelle, une prétention fondée sur les dispositions de la présente loi, les débats et la décision en dernière instance, au sens du § 8 de la loi introduisant la loi sur l'organisation judiciaire, sont placés dans la compétence du Tribunal de l'Empire.

§ 22

Lorsque les marchandises allemandes introduites à l'étranger à l'importation ou en transit seront soumises à l'obligation de porter une mention faisant reconnaître leur origine allemande, ou lorsqu'elles seront traitées en douane d'une manière moins favorable que celles d'autres pays en ce qui concerne les marques apposées sur les marchandises, le Conseil fédéral sera en droit d'imposer une charge correspondante aux marchandises étrangères importées en Allemagne ou qui y entreront en transit, et il pourra ordonner la saisie et la confiscation des marchandises en cas de contravention. La saisie sera effectuée par les autorités douanières et fiscales; la confiscation sera prononcée par décision pénale de l'autorité administrative (§ 459 du code de procédure pénale).

§ 23

Celui qui ne possède pas d'établissement en Allemagne ne pourra invoquer

la protection accordée en vertu de la présente loi que si, par une publication insérée dans le *Bulletin des lois de l'Empire*, il est établi que l'État où est situé son établissement accorde aux marques de marchandises allemandes la même protection légale qu'aux marques indigènes.

La protection d'une marque de marchandises et le droit résultant de l'enregistrement ne pourront être revendiqués que par l'entremise d'un mandataire domicilié dans le pays. Ce dernier aura le pouvoir de représenter l'intéressé dans la procédure ayant lieu au Bureau des brevets conformément à la présente loi, ainsi que dans les procès civils concernant la marque; il aura aussi qualité pour intenter des actions pénales. Sont compétents pour les actions intentées, à l'occasion de la marque, au titulaire indiqué dans le registre, le tribunal dans le ressort duquel le mandataire a son domicile, ou, à défaut, le tribunal dans le ressort duquel le Bureau des brevets a son siège.

Quiconque opérera la déclaration d'une marque étrangère devra établir en même temps qu'il a demandé et obtenu pour cette marque la protection légale dans l'État où est situé son établissement. A moins de dispositions contraires contenues dans les conventions internationales, l'enregistrement ne pourra avoir lieu que si la marque satisfait aux exigences de la présente loi.

§ 24

Les dispositions de la loi du 30 novembre 1874 sur la protection des marques continueront à être applicables, jusqu'au 1^{er} octobre 1898, aux marques de marchandises inscrites dans les registres des marques conformément à la susdite loi. Ces marques pourront en tout temps, jusqu'au 1^{er} octobre 1898, être déclarées, en vue de l'enregistrement dans le rôle des marques, de la manière prévue par la présente loi, et seront dès lors soumises aux dispositions de cette dernière. L'enregistrement ne pourra être refusé en ce qui concerne les marques inscrites dans les registres des marques en vertu d'un droit anciennement acquis conformément à une disposition légale particulière à l'un des pays de l'Empire. L'enregistrement aura lieu sans frais, sous la date de la déclaration primitive. Il devra être produit, à l'égard du contenu de l'enregistrement primitif, un certificat émanant de l'autorité précédemment préposée à l'enregistrement.

La protection précédemment accordée aux marques de marchandises prendra fin dès l'enregistrement effectué dans le rôle des marques, ou, à défaut de cet enregistrement, le 1^{er} octobre 1898.

§ 25

Les prescriptions nécessaires pour l'exécution de la présente loi, en ce qui con-

cerne l'organisation et la marche des affaires du Bureau des brevets, ainsi que la procédure à suivre par ce dernier, seront établis, avec l'assentiment du Conseil fédéral, par une ordonnance impériale.

§ 26

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1894.

Dès cette date, il ne sera plus accepté de déclarations de marques de marchandises en vertu de la loi du 30 novembre 1874 sur la protection des marques.

En foi de quoi Nous avons signé de Notre propre main et fait apposer le sceau impérial.

Donné au Nouveau Palais, le 12 mai 1894.

(L. S.) GUILLAUME.

DE BÖTTICHER.

Correspondance

Lettres d'Italie

DÉCHÉANCE POUR CAUSE DE NON-EXPLOITATION. — BREVET D'IMPORTATION DEMANDÉ EN ITALIE APRÈS L'INTRODUCTION DE L'INVENTION DANS CE PAYS. — NULLITÉ.

MOÏSE AMAR,
 Avocat,
 Professeur libre de droit industriel
 à l'Université de Turin.

Jurisprudence

GRANDE-BRETAGNE

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS. —
 CONTREFAÇON. — MARQUES CONSTATANT
 LE DÉPÔT ILLISIBLES. — DÉCHÉANCE.

(Cour de session d'Écosse. 26, 27 octobre et 16 novembre
 1883. — Johnson c. Bailey.)

Samuel Johnson, fabricant de poterie avait déposé un modèle pour la configuration extérieure d'un pot à thé de faïence et un dessin pour la décoration du même pot. La maison W. et J. A. Bailey ayant fabriqué des pots à thé ressemblant au sien, Johnson leur intenta une action en contrefaçon.

Les défendeurs opposèrent entre autres, que le demandeur était déchu de ses droits, pour ne pas avoir muni ses produits de la marque prescrite par la loi. Il s'agit ici de l'application de la section 51 de la loi de 1883, dont voici la teneur : « Avant la mise en vente de tout article « auquel un dessin enregistré a été appliqué, le propriétaire du dessin devra « faire apposer sur ledit article la marque, « les chiffres ou les mots prescrits, et « destinés à indiquer que le dessin est « enregistré ; s'il néglige de le faire, son « droit d'auteur sur le dessin cessera, à « moins qu'il ne justifie d'avoir pris toutes « les mesures nécessaires pour assurer « que l'article fût marqué. »

D'après le règlement sur les dessins, les objets munis d'un dessin enregistré doivent porter la marque « R^d » (registered) et le numéro figurant sur le certificat d'enregistrement.

La marque relative au dépôt fait pour la configuration extérieure du pot de Johnson devait consister en un parallélogramme contenant les lettres et le numéro prescrits par le règlement, imprimés en relief dans la pâte ; celle correspondant au dépôt fait pour la décoration devait être en couleur. Or, le demandeur avait bien pris les mesures nécessaires pour que ses produits fussent munis des deux marques en question ; mais ces dernières étaient absolument illisibles dans les spécimens produits par les défendeurs : de la marque en relief on distinguait encore parfaitement le parallélogramme devant encadrer le numéro d'enregistrement, mais l'intérieur présentait une surface bosselée où il était impossible de rien distinguer ; la marque en couleur offrait quelques traces de matière colorante absolument indistinctes.

Le demandeur soutenait que la loi devait être interprétée dans un sens large, et que, bien que la mention d'enregistrement prévue par la loi fût devenue illisible par suite de l'usure du moule, le parallélogramme lui servant de cadre était suffisant pour mettre les concurrents sur leurs gardes. Il prétendait d'ailleurs avoir pris toutes les mesures nécessaires pour assurer l'apposition des marques, ayant donné à son personnel des instructions dans ce sens.

Le lord ordinaire, lord Low, décida que le parallélogramme demeuré visible ne faisait pas partie de la marque constatant l'enregistrement, et que les produits munis de ce parallélogramme, mais ne portant pas les lettres « R^d » et le numéro du dessin, ne satisfaisaient pas aux exigences de la loi. Il ajouta que le fait d'avoir ordonné l'apposition de la marque sur les produits ne suffisait pas, et que le demandeur aurait dû prescrire l'examen à part de chaque article, pour être bien sûr que ses ordres étaient exécutés. En conséquence, le lord ordinaire déclara déchu le droit d'auteur du demandeur et rejeta la plainte portée par lui.

ITALIE

BREVET ITALIEN PRIS POUR UNE INVENTION DÉJÀ BREVETÉE A L'ÉTRANGER. — UTILISATION DE L'INVENTION EN ITALIE ANTÉRIEUREMENT A LA DEMANDE DE BREVET. — NULLITÉ.

(Cour d'appel de Turin. — Schœnerr c. Tamagno & Musso.)

(Voir lettre d'Italie, page 121.)

BREVET D'INVENTION. — NON-EXPLOITATION. — DÉCHÉANCE.

(Tribunal de Turin, 1^{er} mars 1894 ; Cour d'appel de Turin, 16 juillet 1894. — Becker et Begus c. Fornara.)

Le Tribunal de Turin a rendu, à la date du 1^{er} mars 1894, le jugement suivant :

LE TRIBUNAL,

Entendu, dans l'audience publique du 21 février 1894, l'exposé et la discussion de la présente cause, ainsi que les conclusions transcrites en tête du présent jugement ;

Vu et examiné les actes et documents présentés à la cause ;

En fait :

Le 2 janvier 1894, les sieurs Philippe Becker et Blaise Begus s'adressèrent au président du Tribunal, lui exposant : qu'ils avaient obtenu en Italie, le 1^{er} octobre 1889, un certificat de privilège industriel de 15 ans pour leur invention intitulée *Perfectionnements aux appareils à tréfiler* ; que, des pourparlers s'étant engagés avec la maison Fornara et Cie

EDOARDO BOSIO,
 Avocat.

de Turin en vue de la cession de cette invention, tous les détails relatifs à cette dernière avaient été communiqués à la maison dont il s'agit; que la cession n'avait pas eu lieu, mais que, dans l'interval, la maison Fornara s'était approprié abusivement l'invention faisant l'objet du privilège, si bien qu'une machine contrefaite fonctionnait dans son établissement. Boecker et Begus demandaient qu'on ordonnât la description des machines ou parties de machines existantes dans la maison Fornara et Cie, voulant intenter à cette dernière une action en contrefaçon. Le président accueillit cette demande à la même date du 2 janvier; l'expert fut désigné, et la description fut effectuée. Ensuite de cela, le 10 janvier, les sieurs Boecker et Begus citèrent la maison Fornara à comparaître devant le Tribunal, demandant que les appareils, ou machines, ou parties de machines décrits le 2 janvier, et existant dans la fabrique sise à Turin dans le quartier Lingutto, fussent déclarés une contrefaçon de l'invention protégée par le certificat susmentionné; qu'il fût interdit à la maison Fornara de livrer au public (*pubblicare*) et d'employer de tels appareils ou machines; que l'on ordonnât la saisie de tous ceux qui contiendraient les dispositions faisant l'objet du privilège, pour les adjuger aux demandeurs; et que l'on condamnât la maison Fornara aux dommages-intérêts et aux frais.

La maison Fornara opposa en substance trois sortes d'exceptions :

1^o Elle soutint que le privilège en question était déchu, parce que les sieurs Boecker et Begus n'avaient pas mis leur invention en exploitation dans les deux ans à partir de l'obtention du certificat de privilège;

2^o Elle contesta la nouveauté de l'invention Boecker et Begus, attaquant ainsi la validité du certificat obtenu;

3^o Elle contesta que ses machines contiennent aucune partie constituant une contrefaçon de la prétendue invention de Boecker et Begus.

... Pour établir le fait de l'inaction, et justifier ainsi la première exception soulevée, la maison Fornara demanda subsidiairement l'admission d'une preuve testimoniale, tout en faisant observer que, selon la rigueur du droit et de la logique, la preuve de la mise en exploitation incombait aux sieurs Boecker et Begus. Ceux-ci, à leur tour, pour établir la mise en exploitation, demandèrent à pouvoir prouver par témoins les faits mentionnés en tête du présent jugement, et par lesquels ils cherchaient à démontrer qu'à partir de 1889, ils ont toujours tenu leur invention à la disposition du public, et que, tout particulièrement en Italie, ils ont fait continuellement des démarches auprès des industriels, afin de faire appliquer leur appareil dans les établisse-

ments italiens ou son application était possible.

En droit :

L'action en contrefaçon intentée par les sieurs Boecker et Begus contre la maison Fornara étant basée sur le certificat de privilège du 1^{er} octobre 1889, il est évident que ses effets sont subordonnés à la validité de ce certificat; la possibilité même de la contrefaçon ferait défaut, s'il était établi que, comme le prétend la maison Fornara, le certificat des sieurs Boecker et Begus est tombé en déchéance par suite d'inaction, ces derniers n'ayant pas mis leur invention en exploitation dans les deux ans à partir de l'obtention du privilège.

La conséquence logique de ce qui précède est que l'exception de déchéance doit être jugée avant toute autre, vu son caractère préjudiciel; il serait, en effet, inutile de s'occuper de la nouveauté de l'invention et de l'existence de la contrefaçon, avant d'être au clair sur la validité du certificat de privilège. Il est, de même, évident pour le Tribunal que la mise en exploitation de l'invention doit être prouvée par celui qui invoque le privilège; d'abord, parce qu'il incombe au demandeur de démontrer le bien-fondé de l'action intentée par lui; puis, parce qu'il lui est facile, s'agissant d'une preuve positive, d'établir les faits d'où résulte la mise en exploitation, tandis qu'il serait à peu près impossible au défendeur, dans la plupart des cas, de démontrer que l'exploitation n'a pas eu lieu, et cela précisément parce que la preuve aurait un caractère franchement négatif. C'est donc à bon droit que la maison Fornara insiste pour que cette démonstration soit faite par les sieurs Boecker et Begus, et c'est avec raison aussi que ceux-ci ont cherché à la fournir en offrant de faire la preuve testimoniale mentionnée en tête du jugement. Le Tribunal doit limiter son examen à ce point, en recherchant si, au cas où les faits allégués seraient établis, il en résulterait que la mise en exploitation a eu lieu, ou, en l'absence de cette dernière, que la non-exploitation a été due à des circonstances indépendantes de la volonté des inventeurs ou des propriétaires du certificat.

Aux termes de l'article 58, numéro 3, de la loi du 30 octobre 1859 sur les privilèges industriels, un certificat cesse d'être valide si l'invention ou découverte à laquelle il se rapporte n'a pas été exploitée dans les deux ans, quand, comme dans l'espèce, la durée du privilège est de plus de cinq ans. L'annulation, — est-il toutefois ajouté, — n'aura pas lieu, si l'inaction a été l'effet de causes indépendantes de la volonté de ceux à qui le certificat appartient. La mise en exploitation de l'invention sera-t-elle établie dans le pré-

sent cas, si les faits allégués par les demandeurs réussissent à être prouvés? Évidemment non. — Pour le démontrer, il suffit de faire observer que, loin de vouloir prouver qu'après 1889 ils ont réalisé leur invention dans le domaine pratique en construisant et en offrant au public des machines munies de leurs perfectionnements, ou les parties de machines à tréfiler constituant lesdits perfectionnements, ils veulent seulement établir qu'à partir de la même année 1889 ils ont toujours tenu « leur invention » à la disposition du public; c'est ce qu'ils ont fait en Italie depuis 1889, en faisant connaître leur invention à ceux que cela pouvait intéresser, et en leur offrant de l'exploiter et de la mettre en pratique, mais sans l'exploiter en réalité. Les termes employés par les sieurs Boecker et Begus ne sauraient être interprétés autrement.

Cela posé, les demandeurs n'avaient qu'un seul moyen de combattre l'exception de déchéance qui leur était opposée par la maison Fornara: ils devaient établir que, si la mise en exploitation n'avait pas eu lieu, cela était dû à des circonstances indépendantes de leur volonté; mais il n'est parlé d'aucune preuve touchant ce fait capital. Puisqu'il faut admettre que les sieurs Boecker et Begus n'ont pas mis leur invention en exploitation dans les deux ans à partir de l'obtention de leur certificat, et que, d'autre part, ils n'ont ni établi, ni cherché à établir que leur inaction ait été due à des circonstances indépendantes de leur volonté, il s'ensuit que le certificat du 1^{er} octobre 1889 doit être considéré comme déchu; que l'action en contrefaçon est dépourvue de base; et que les conclusions formulées doivent être repoussées comme étant dénuées de fondement. Les sieurs Boecker et Begus cherchent à démontrer que les faits dont ils demandent à faire la preuve sont suffisants pour constituer la mise en exploitation de façon à empêcher la déchéance, c'est-à-dire qu'il leur suffit d'établir qu'ils ont offert l'invention en Italie, — ce qui a pu se passer à l'étranger étant indifférent, — et qu'ils ont cherché à faire adopter leur appareil dans les établissements par lesquels il pouvait être appliqué. Ils invoquent dans ce sens des arguments tirés de la loi et de la jurisprudence; mais le Tribunal est d'avis que la thèse soutenue par eux n'est confirmée ni par l'une, ni par l'autre. Elle n'est pas confirmée par la loi, parce que les termes de l'article 58 ne peuvent laisser aucun doute sur la volonté du législateur; il est, en effet, par trop évident qu'une invention se rapportant à un objet nouveau ne peut être considérée comme ayant été mise en pratique que si cet objet a été fabriqué et offert au public. S'il s'agit d'une machine ou d'une partie de machine, ou d'un engin quelconque, il faut que la machine ou l'engin aient

été construits et qu'ils existent. La thèse ci-dessus n'est pas non plus soutenue par la jurisprudence, car l'espèce dont il s'agit diffère grandement de celle soumise à la Cour d'appel d'Ancône, et faisant l'objet de l'arrêt du 1^{er} juillet 1878, ainsi que de celle soumise à la Cour d'appel de Brescia, et faisant l'objet de l'arrêt du 5 septembre 1802. En effet, dans les cas précités, les titulaires des certificats avaient exploité les inventions protégées par leurs privilèges respectifs : dans le premier cas, les cribles avaient été fabriqués et offerts au public ; dans le second, les tapis de bois avaient été fabriqués, offerts au public et vendus, quelque limitées qu'aient été les affaires faites dans l'un et l'autre produit. On peut, en revanche, appliquer à l'espèce les principes établis par l'arrêt de la Cour d'appel de Turin du 27 avril 1891, où il est dit que si, — comme dans le cas des sieurs Bœcker et Begus, — les délais sont expirés sans que l'invention ait été exploitée, on doit supposer que l'invention n'a pas été reconnue utile, ou que son auteur en a empêché l'exploitation par ses prétentions excessives ; dans les deux hypothèses, l'inaction résulte de circonstances non indépendantes de la volonté du propriétaire du certificat, et la déchéance est encourue.

Attendu que, la question préjudicielle étant résolue de cette manière, il n'y a plus lieu d'examiner les autres exceptions et demandes formées par les parties, sauf la demande de la maison Fornara tendant à faire déclarer d'une manière générale qu'il y a lieu à dommages-intérêts ; car il est plus que probable que les actes judiciaires accomplis dans sa fabrique à la demande des sieurs Bœcker et Begus lui auront porté dommage, au moins dans sa réputation commerciale.

Attendu qu'en vertu de l'article 370 du code de procédure civile, les frais doivent être mis à la charge des sieurs Bœcker et Begus ;

Par ces motifs,

Rejetée toute autre exception, renvoie la maison Fornara et Cie des fins de la plainte et condamne les sieurs Bœcker et Begus aux frais du jugement, liquidés en 144 liras, outre les frais d'expédition de la présente et les dommages-intérêts à liquider en une audience spéciale.

* * *

Appel ayant été interjeté, la Cour d'appel de Turin a, le 16 juillet 1894, confirmé le jugement de première instance dans les termes suivants :

LA COUR,

En fait :

En droit :

Attendu que l'action en contrefaçon intentée par les appelants Bœcker et Begus

contre la maison Gio. Fornara et Cie a son fondement et sa raison d'être dans le certificat de privilège industriel délivré aux premiers en Italie à la date du 1^{er} octobre 1889, et que la maison intimée conteste absolument, en appel comme en première instance, la validité juridique dudit certificat, affirmant qu'il est frappé de la déchéance prévue par l'article 58 de la loi sur les privilèges industriels du 30 octobre 1859, la solution de ce point de controverse doit nécessairement précéder toute autre investigation, car il serait tout à fait superflu de rechercher si l'invention faisant l'objet dudit certificat présente le caractère de la nouveauté, et si les appareils existants dans la fabrique de l'intimé constituent une contrefaçon de ceux pour lesquels la maison Bœcker et Begus a obtenu le certificat de privilège, au cas où ce même certificat aurait cessé d'être valide et serait privé de tout effet juridique, pour la raison que l'invention n'aurait pas été mise en exploitation dans le terme prescrit par la loi.

Abordant l'examen de la question préjudicielle soulevée par la maison Fornara, la Cour ne peut s'empêcher de partager la manière de voir des premiers juges, dans ce sens que, le terme de deux ans s'étant écoulé sans qu'il y ait eu exploitation de l'invention protégée par le certificat de privilège, ce certificat lui-même a perdu sa validité. L'article 58 de la loi du 30 octobre 1859 est, en effet, conçu en ces termes :

« Un certificat cesse d'être valide :

1^o Lorsque, ne fût-ce qu'une fois, le paiement anticipé de la taxe annuelle n'a pas été effectué dans les trois mois après le jour de l'échéance ;

2^o Lorsque, dans le cas où le privilège a été conféré pour cinq ans ou moins, l'invention ou découverte à laquelle il se rapporte n'a pas été mise en exploitation pendant l'année qui a suivi la concession du privilège, ou si l'exploitation en a été suspendue pendant une année continue ;

3^o Lorsqu'elle n'a pas été mise en exploitation ou que celle-ci a été suspendue pendant deux ans, dans le cas où la durée du privilège est de plus de cinq ans. Dans l'un et l'autre cas l'annulation n'aura pas lieu, si l'inaction a été l'effet de causes indépendantes de la volonté de celui ou de ceux à qui le certificat appartient. Parmi ces causes n'est pas compris le manque de moyens pécuniaires. »

Laissant complètement de côté la première hypothèse, concernant le non-paiement de la taxe, qui n'a aucun rapport avec le présent cas, et portant son examen sur la seconde et la troisième hypothèses, qui sont identiques en substance et ne diffèrent entre elles que par terme fixé pour la mise en exploitation de l'invention, selon la plus ou moins grande

durée du privilège, la Cour fait observer que, d'après le sens littéral des termes employés par le législateur aussi bien que d'après l'esprit de cette disposition légale, on peut admettre qu'une invention ou découverte a été mise en exploitation quand l'industriel titulaire du certificat en question a traduit en actes et a mis effectivement en pratique ce qui fait l'objet de sa découverte ou invention, et dont il a sujet de se promettre un résultat déterminé ; car il démontre ainsi que son invention ou découverte est susceptible de produire des résultats pratiques dans le domaine de l'industrie et du commerce, et qu'il entend se prévaloir des avantages spéciaux dérivant du certificat de privilège ; c'est pour cette raison que les simples expériences ou tentatives d'exploitation ne peuvent satisfaire au vœu de la loi, car elles n'équivalent pas à la mise en exploitation véritable et effective que celle-ci réclame. Le but auquel tend l'article 58 précité de la loi du 30 octobre 1859, est d'empêcher qu'on ne puisse faire valoir un privilège dont l'expérience et les actes mêmes du titulaire ont démontré qu'elle ne peut être exploitée pratiquement. Si l'industriel auquel le certificat a été délivré néglige lui-même de l'exploiter, il montre implicitement par là qu'il y a renoncé ; mais précisément parce que, dans l'esprit du législateur, une simple tentative ou expérience ne suffisent pas pour fournir la preuve d'une exploitation véritable et effective de l'invention, le même article 58 établit pour la mise en exploitation un délai d'un an, si le privilège a été accordé pour cinq ans, et un délai de deux ans si le privilège a une durée supérieure, dans la supposition que le privilégié devra surmonter pendant ce délai toutes les difficultés et tous les obstacles qui pourraient s'opposer à l'exploitation de son invention. Or, il est indiscutable que Bœcker et Begus n'ont pas, dans les deux ans de l'obtention du privilège, exploité et mis en pratique l'invention industrielle à laquelle se rapporte le certificat. Eux-mêmes le reconnaissent explicitement, car les arguments qu'ils ont formulés en première instance, et qu'ils répètent encore en instance d'appel, ne tendent pas à établir l'exploitation réelle et effective de l'invention en Italie, mais seulement à faire connaître les pourparlers entamés par eux avec divers industriels, pour les engager à acquérir l'appareil breveté et à l'appliquer dans leurs établissements. Il suit de là que le véritable but de l'argumentation, dans l'esprit des appelants, est de démontrer que, s'ils n'ont pas mis l'invention en exploitation, cela est dû à des causes indépendantes de leur volonté ; il est cependant aisé de démontrer que, même à ce point de vue, les arguments ne répondent pas au but que les appelants se sont proposé.

La déchéance pour cause d'inaction étant fondée sur la présomption de l'abandon ou de la renonciation de la part de celui qui a obtenu le certificat de privilège, le législateur a voulu laisser à l'intéressé un moyen d'écarter cette présomption, en l'admettant à fournir la preuve que l'inaction a été l'effet de causes indépendantes de sa volonté. Or, pour pouvoir détruire la présomption d'abandon ou de renonciation résultant naturellement de l'inaction de celui qui aurait intérêt à faire valoir le privilège, il est indubitablement nécessaire de prouver que, de son côté, le titulaire a fait tout son possible pour mettre en pratique ce qui fait l'objet de son invention ou découverte, et qu'il s'est trouvé en face d'obstacles ou de difficultés d'une gravité telle qu'il n'a pu les surmonter malgré sa bonne volonté. Cette double condition de fait ne ressort pas des arguments avancés par les appelants; on veut, il est vrai, prouver qu'à partir de 1889 les sieurs Bœcker et Begus ont toujours tenu leur invention à la disposition du public, et qu'ils ont immédiatement fait des démarches auprès des industriels italiens pour les engager à introduire dans leurs établissements l'appareil breveté; qu'ils sont venus eux-mêmes en Italie, pour surmonter les difficultés signalées par les industriels en raison de la crise commerciale; enfin, qu'en 1892, ils ont réussi à faire adopter leur appareil par la maison Fornara, en consentant à vendre le brevet à cette dernière. Si, en fait, tout ce qu'on demande à prouver était vrai, on ne pourrait pas pour cela affirmer que la non-exploitation du privilège est due à une cause indépendante de la volonté de Bœcker et Begus, car le fait d'avoir tenu leurs appareils à la disposition du public, ou d'avoir fait des démarches auprès des industriels italiens pour les engager à acquiescer et à appliquer l'invention dont il s'agit, ne suffit pas pour produire la conviction que Bœcker et Begus aient fait en réalité tout ce qui était en leur pouvoir en vue d'assurer l'exploitation effective de leur invention, et que leur non-réussite doive être attribuée à une cause à eux étrangère; car cette non-réussite pourrait aussi être due à l'exagération de leurs prétentions ou à d'autres causes à eux imputables, ce qui n'est nullement exclu par les termes de leur argumentation. De plus, le fait qu'en février 1892, ils ont engagé la maison Fornara à adopter leur appareil n'a évidemment aucune importance; car, à cette époque, les deux ans pendant lesquels Bœcker et Begus devaient réaliser leur invention dans la pratique étaient écoulés depuis longtemps; le terme était déjà échu le 18 décembre 1891, date à laquelle, d'après une lettre produite par les appelants, Begus s'était rendu à l'établissement de Turin pour arriver à une

entente. Il faut donc conclure que les appelants n'ont pas prouvé, et que les faits dont ils demandent à faire la preuve ne servent pas non plus à démontrer qu'ils aient exploité l'invention, ni que leur inaction doive être attribuée à une cause indépendante d'eux. Les appelants ont produit devant cette Cour la correspondance échangée entre eux et la maison Fornara; mais c'est en vain qu'ils s'imaginent avoir par là démontré le bien-fondé de leur cause. Dans les deux lettres, datées des 11 décembre 1889 et 3 janvier 1890, la maison Fornara se borne à demander des renseignements sur l'invention dont on lui propose l'achat; et dans la lettre du 1^{er} mars suivant, après examen de la description et des dessins reçus de Bœcker et Begus, elle déclare que l'affaire ne lui convient pas. Dans une autre lettre, en date du 18 décembre 1891, la maison Fornara écrit à Philippe Bœcker qu'elle a reçu le même jour la visite du sieur Begus, lequel lui aurait proposé « l'installation, à l'essai, d'un double train pour la tréfilerie selon votre nouveau perfectionnement », et elle demande des explications et des éclaircissements, spécialement afin de se rendre compte si l'invention présente le caractère de la nouveauté. Puis, dans une autre lettre du 29 du même mois, la maison Fornara écrit qu'elle procédera à l'installation de l'appareil à titre d'essai, et qu'elle fera les offres qui lui paraîtront convenables, quand elle aura pu en reconnaître et en apprécier l'importance. Cette lettre a été suivie d'une autre, en date du 23 janvier 1892, contenant l'offre d'une somme de 15,000 livres pour l'achat du brevet, somme à laquelle une lettre ultérieure, du 2 février suivant, proposait d'ajouter une annuité de 500 livres pendant le reste de la durée du privilège. Mais à la date du 9 mars, la maison Fornara écrivit aux susmentionnés Bœcker et Begus qu'antérieurement au brevet à eux délivré, il existait déjà en Italie des perfectionnements permettant d'obtenir des résultats identiques, et que, par conséquent, elle s'envisageait comme étant libre de tout engagement. C'est ce que la maison Fornara a encore confirmé par sa lettre du 21 mars 1892, où elle mentionnait précisément le défaut de nouveauté de l'invention, et sa non-exploitation dans les deux ans à partir de la date du certificat de privilège.

Les appelants ont encore produit deux lettres de la maison Cobianchi, datées l'une du 16 janvier, l'autre du 30 avril 1891. Dans la première il est simplement parlé de la possibilité de s'entendre sur la nouvelle méthode de tréfiler le fil de fer; dans la seconde, en revanche, cette maison annonce qu'elle renonce absolument à l'application du tréfilage breveté, laissant les sieurs Bœcker et Begus libres de traiter avec qui leur semblerait bon.

Résumant les circonstances exposées plus haut, on voit que les trois premières lettres de la maison Fornara et les deux lettres de la maison Cobianchi prouvent une seule chose, savoir l'ouverture de pourparlers entre ces maisons et les appelants; elles ne prouvent certainement ni l'installation effective de l'appareil inventé, ni l'impossibilité de cette installation pour des causes indépendantes de la volonté de Bœcker et Begus. Les autres lettres de la maison Fornara sont toutes postérieures au 1^{er} octobre 1891, et par conséquent postérieures à l'expiration des deux ans qui ont suivi la concession du privilège. De là suit que, même si elles réussissaient à prouver que l'invention en question a été mise en exploitation après cette époque, cela n'améliorerait en rien la position des appelants, lesquels ne pourraient pas faire valoir le privilège, ayant laissé s'écouler le terme légal pendant lequel ils pouvaient l'exercer utilement.

Attendu que les appelants ont encore invoqué la jurisprudence, et spécialement l'arrêt de la Cour d'appel d'Ancône du 9 juin 1878, dans l'affaire *Venturi c. Rocca et Ghigliotti*; celui de la Cour suprême de Rome du 11 janvier 1879, rendu entre les mêmes parties; celui de la Cour d'appel de Brescia du 5 septembre 1892, dans l'affaire *Daniele c. Majnardi*; et finalement celui rendu par cette Cour le 7 avril 1893 dans l'affaire *Laurenti c. Mongenet*.

Les décisions judiciaires ci-dessus ne confirment pas la thèse soutenue par les appelants, mais sont en opposition manifeste avec elle. Dans l'affaire jugée par l'arrêt de la Cour d'Ancône du 9 juin 1878, arrêt contre lequel *Venturi* a vainement recouru à la Cour suprême de Rome, qui rejeta son pourvoi, ledit *Venturi* avait opposé à la maison *Rocca et Ghigliotti* la déchéance pour cause de suspension d'exploitation. Mais la Cour envisagea que cette exception n'était pas fondée, vu que, si la loi exigeait du breveté qu'il fût toujours en mesure de faire jouir le public de l'objet de l'invention, la maison en question n'avait jamais été inactive et n'avait jamais repoussé une demande de cribles pour défaut de machines prêtes, et qu'elle ne s'était pas trouvé une seule fois hors d'état de répondre aux besoins et aux demandes du public. La Cour fit remarquer que *Venturi* n'avait pas fourni de preuves dans ce sens, mais avait seulement pu établir que la maison *Rocca et Ghigliotti* avait fait peu d'affaires avec son crible à courant d'air; elle ajouta encore qu'il était étrange de voir opposer l'exception de déchéance à cette maison, au moment où celle-ci se trouvait dans la période la plus active de l'exploitation de son privilège, tant par la construction des machines que par leur vente et par les luttes judiciaires acharnées soutenues par elle pour écarter les contrefaçons et

les contraventions concernant l'exploitation exclusive du crible à courant d'air. L'espèce à laquelle se rapportait l'arrêt de la Cour d'Ancone du 9 juin 1878 et celui de la Cour de cassation de Rome du 1^{er} juin 1879 était fort différente de l'espèce actuelle, car la maison Rocca et Ghigliotti avait pratiqué effectivement l'installation des cribles à courant d'air, elle en avait vendu à divers commerçants, et elle en tenait toujours à la disposition du public; il ne pouvait donc y avoir de doute sur la mise en exploitation réelle de l'invention faisant l'objet du privilège, et l'on comprend la non-admission de l'exception de déchéance fondée uniquement sur le fait que, pendant un certain temps, le commerce de la maison Rocca et Ghigliotti avait subi une diminution. L'espèce jugée par la Cour d'appel de Brescia dans son arrêt du 5 septembre 1892 différait, elle aussi, de la présente affaire. Cette Cour admettait comme établi, pour avoir été reconnu par Daniele lui-même, le fait que Majnardi avait entrepris l'exploitation et la vente des tapis de bois; Daniele avait, en effet, prié Majnardi, par lettre en date du 10 décembre 1881, de ne pas vendre ses tapis à d'autres maisons de Casale Monferrato, mais de lui confier sa représentation exclusive pour la vente desdits tapis sur cette place, lui offrant de l'avertir aussitôt que les experts eux-mêmes auraient eu l'occasion d'examiner les tapis fabriqués par Majnardi, pour répondre aux questions qui leur étaient posées. La Cour ajouta que, pour être à l'abri de la déchéance, l'inventeur n'était pas tenu de produire l'objet inventé sur une échelle dépassant les besoins de sa clientèle; mais qu'il suffisait que l'invention fût exploitée, et que le privilégié se trouvât en mesure de satisfaire aux demandes de ceux qui voudraient profiter de son invention; et que le privilège ne devait pas rester dans les mains de l'inventeur comme une invention dépourvue de tout résultat pratique et ne présentant aucune utilité pour l'industrie.

Enfin, ce sont des principes semblables que cette Cour a proclamés en la même matière dans son arrêt du 27 avril 1891. Ayant à résoudre la question de savoir si l'invention Richardson Milo, dont la maison Mongenet faisait valoir le certificat de privilège, avait été mise en exploitation en Italie dans les deux ans à partir de la délivrance du certificat, cette Cour envisagea qu'en exigeant la mise en exploitation de l'invention, la loi visait une exploitation continue et prolongée, et qu'elle perdrait toute force obligatoire si, par une fiction de mise en œuvre en dehors de toute intention d'exploiter, on pouvait si facilement éluder son double but, qui est de protéger à la fois l'intérêt de l'inventeur et celui du commerce général. Estimant que l'enquête testimoniale

effectuée avait révélé de simples expériences ou tentatives d'exploitation, et non une véritable fabrication continue et prolongée de l'objet inventé, avec l'intention de le maintenir en exploitation, cette Cour a, par conséquent, admis l'exception de déchéance soulevée par Laurenti.

Attendu que, d'après les considérations précédentes, il faut admettre que le certificat de privilège dont il s'agit n'a pas été appliqué et mis en exploitation dans les deux ans à partir de sa concession, et que partant il a cessé d'être valide et efficace en vertu de l'article 58 de la loi du 30 octobre 1859, il ne reste qu'à confirmer le jugement dont est appel, étant tout à fait superflu de recourir aux preuves testimoniales et aux expertises demandées par l'intimée aux fins de prouver le manque de nouveauté de l'invention et l'absence de contrefaçon; l'invalidité du certificat une fois reconnue, toute autre recherche devient inutile; le privilège n'a plus de base; l'invention cesse d'être la propriété exclusive d'un individu et rentre dans le domaine public.

Le jugement dont est appel doit aussi être confirmé dans la partie déclarant d'une manière générale qu'il y a lieu à dommages-intérêts; et il convient de relever l'élément de faute à la charge de Bœcker et Begus, lesquels ne pouvant ignorer que leur certificat de privilège, délivré le 1^{er} octobre 1889, était devenu inefficace, faute d'exploitation, le 1^{er} octobre 1891, n'auraient pas dû provoquer à l'égard de la maison Fornara des mesures de nature à nuire à son crédit commercial.

Quant aux frais, il est renvoyé à l'article 370 du code de procédure civile.

Pour ces motifs,

Rejetée toute autre demande, exception et preuve;

Confirme le jugement du Tribunal de Turin du 1^{er}-2 mars dont est appel.

Fixe les frais à 174 livres, outre les frais de la présente, et les met à la charge des appelants Bœcker et Begus.

ALLEMAGNE

LOI DU 1^{er} JUIN 1891 SUR LES MODÈLES D'UTILITÉ. — APPLICATION AUX ÉTRANGERS. — PUBLICATION DANS LE BULLETIN DES LOIS DE L'EMPIRE CONSTATANT LA RÉCIPROCITÉ. — INEFFICACITÉ D'UNE CONVENTION DE DATE ANTÉRIEURE CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EN GÉNÉRAL. (Landgericht I de Berlin, chambre civile, du 27 juin 1894.)

Le Landgericht I de Berlin vient de rendre un jugement de la plus grande importance pour les étrangers, en ce qui concerne la validité de l'enregistrement des modèles d'utilité déposés par eux.

Malgré la disposition du § 13 de la loi du 1^{er} juin 1891, où il est dit que cette loi s'applique uniquement aux étrangers non domiciliés dont le pays accorde la réciprocité aux termes d'une déclaration publiée dans le Bulletin des lois, on avait pu croire que, par tolérance, la protection légale ne serait pas refusée aux ressortissants des pays où la réciprocité existe en réalité. Cette manière de voir était encouragée, dans une certaine mesure, par le fait que le Bureau des brevets acceptait le dépôt de modèles d'utilité provenant de pays auxquels la loi en question n'avait pas été déclarée applicable. D'après le jugement en question, il semblerait que tous ces dépôts sont nuls, et que les seuls valables sont ceux effectués par les ressortissants de pays comme l'Autriche-Hongrie, l'Italie et la Suisse, qui ont conclu avec l'Allemagne des conventions mentionnant spécialement les modèles d'utilité, et auxquels la loi sur la matière a été déclarée applicable par une publication spéciale émanant du Chancelier de l'Empire.

Voici, d'après la *Zeitschrift für gewerblichen Rechtsschutz*, le cas dont il s'agit.

Un Belge avait fait enregistrer comme modèle d'utilité un portefeuille destiné à classer des lettres, factures, etc. L'action tendant à faire annuler cet enregistrement était motivée, entre autres, par le fait que la publication du Chancelier de l'Empire prescrite par le § 13 de la loi n'avait pas eu lieu.

Le défendeur, d'abord condamné par défaut, recourut contre le jugement intervenu. Il fit remarquer en premier lieu qu'à teneur de l'arrêté royal du 10 décembre 1884, tout fabricant et industriel est admis à demander, en Belgique, la protection pour ses modèles industriels, laquelle doit lui être accordée dès qu'il a déposé une esquisse ou un dessin du modèle auprès du greffier des prud'hommes; puis, que l'arrêté du Ministre belge de l'Industrie, de l'Agriculture et du Commerce en date du 11 décembre 1884 étend aussi cette protection aux étrangers. Il ajouta que la publication en question devait avoir eu lieu, ou que la réciprocité devait être un fait notoire, car autrement le Bureau des brevets n'aurait pas été en mesure d'enregistrer le modèle en litige.

Sur la demande du Tribunal, le Bureau des brevets a déclaré officiellement « qu'il n'avait pas paru dans le Bulletin des lois de publication du Chancelier de l'Empire concernant la protection des modèles d'utilité allemands en Belgique, depuis la promulgation de la loi du 1^{er} juin 1891 concernant les modèles d'utilité. »

A cela, le défendeur a objecté que la publication, dans le Bulletin des lois, de la convention conclue le 12 décembre 1883 entre l'Allemagne et la Belgique, pour la protection des dessins et modèles indus-

triels, remplissait les conditions de réciprocité prévues par le § 13, alinéa 1^{er}, de la loi du 1^{er} juin 1891, puisque les gouvernements respectifs avaient conclu une convention visant expressément cette protection.

Après avoir rejeté le recours et confirmé le jugement rendu par défaut, le Tribunal a condamné le défendeur à faire radier le modèle enregistré en son nom, et à supporter les frais de la cause.

MOTIFS

Les conditions requises par la loi n'étant pas remplies par le défendeur, qui est étranger, Belge, et ne possède en Allemagne ni domicile, ni établissement, il n'y a pas eu lieu de rechercher préalablement si, par lui-même, le modèle d'utilité en litige était susceptible d'être protégé en vertu de la loi du 1^{er} juin 1891. Le défendeur s'est bien conformé aux prescriptions de la loi en constituant un représentant dans le pays, comme le veut le § 13; mais l'enregistrement du modèle d'utilité déposé, qui s'en est ensuivi, a eu lieu à tort, car, ainsi que cela résulte de la déclaration du Bureau impérial des brevets, il n'a pas paru dans le Bulletin des lois de l'Empire de publication constatant que les modèles d'utilité allemands jouissaient de la protection légale en Belgique.

Cette publication ne peut être remplacée ni par la notoriété du fait de la protection en Belgique, ni par la publication de la Convention de 1883. Dans les deux cas, il y aurait contradiction avec le § 13 de la loi, dont voici les termes :

« Une personne n'ayant ni domicile, ni établissement dans le pays, ne peut revendiquer la protection de la présente loi que si, d'après une publication parue dans le Bulletin des lois, les modèles d'utilité allemands jouissent de la protection légale dans l'État où ladite personne a son domicile ou son établissement. »

En ce qui concerne la prétendue notoriété, il convient encore de faire remarquer que la publication émanant du Chancelier de l'Empire n'est nullement une simple constatation du fait que l'État étranger accorde la protection conformément à ses propres lois; elle constitue en même temps une mesure politique d'appréciation discrétionnaire, tranchant, après examen, la question de fait de savoir si les Allemands ne sont pas traités plus défavorablement que les ressortissants de l'autre État contractant, ou ceux des autres États, en ce qui concerne la protection des modèles d'utilité (Seligsohn, Patentgesetz, etc., note 4, p. 310).

Une autre raison pour laquelle on ne saurait attribuer aucune importance à la publication de la convention du 11 décembre 1883 dans le Bulletin des lois de 1884, est que rien dans cet acte ne dit

que les modèles d'utilité allemands sont protégés en Belgique, et qu'à cette époque il n'existait pas encore de modèles d'utilité allemands, au sens technique que ce terme a pris depuis dans le droit.

La loi du 1^{er} juin 1891 n'a entendu attribuer d'effet juridique qu'à une publication faite postérieurement à sa propre promulgation. Cela ressort à l'évidence de l'exposé des motifs, qui s'est exprimé à ce sujet dans les termes suivants : « En ce qui concerne la protection des modèles d'utilité, protection qu'il s'agit d'introduire en Allemagne comme une chose nouvelle, et qui est réglée de manières différentes par les divers États étrangers, ceux des États dont la législation fournit des garanties de réciprocité suffisantes doivent, à proprement parler (et contrairement au principe posé au § 12 de la loi sur les brevets), être admis *isolément* et *expressément* à jouir de la protection. » (Exposé des motifs, p. 18).

Il importe donc peu de savoir si, entre les gouvernements de l'Allemagne et de la Belgique, il a été convenu que la publication de 1884 devait être considérée comme suffisante en ce qui concerne la loi de 1891, du moment où, comme c'est le cas, cette convention n'a pas été publiée.

Bulletin

GRANDE-BRETAGNE

MARQUES D'ORIGINE OBLIGATOIRES

La commission de la Chambre des lords chargée d'examiner la question de savoir s'il y avait lieu d'exiger l'apposition de marques d'origine sur les produits agricoles et horticoles provenant des colonies et de l'étranger, vient de publier un rapport dont voici à peu près les conclusions :

La concurrence entre les fruits anglais et étrangers est vive, mais somme toute loyale en ce qui concerne les indications d'origine. Pour réprimer les fraudes dans ce domaine, il suffit de l'application de la loi sur les marques de marchandises; mais on peut se demander s'il n'y aurait pas lieu d'autoriser législativement les autorités locales à tenter des poursuites. Au point de vue de l'hygiène, la stricte application des lois en vigueur suffirait pour s'assurer que les fruits importés sont propres à entrer dans la consommation.

Il ne serait pas impossible de rendre obligatoire l'apposition de marques d'origine sur l'emballage des fruits importés en gros; mais il n'est pas certain que les résultats obtenus fussent proportionnés aux embarras et aux frais imposés par là à l'importateur. Quant à exiger de telles marques sur les emballages des fruits chez les détaillants, ce serait chose impossible.

Certains produits, comme les œufs, pourraient être marqués de manière à empêcher la pratique, assez répandue, paraît-il, de vendre ces produits comme produits anglais.

En résumé, la commission envisage que le Parlement doit examiner avec soin la question de savoir jusqu'à quel point il est possible et désirable de rendre obligatoire l'apposition de marques d'origine sur les produits importés. Elle a été engagée à se prononcer dans ce sens non seulement par le désir de protéger le consommateur contre la fraude et d'encourager l'industrie et l'agriculture nationales, mais encore par la constatation du danger qu'il y avait, par exemple, à admettre à la consommation du lait provenant de laiteries sur la condition sanitaire desquelles on ne pouvait exercer aucun contrôle, et à voir substituer au beurre et au fromage des matières n'ayant que l'apparence extérieure de ces produits.

ITALIE

SUPPRESSION DU « BULLETIN DES PRIVILÈGES »

Nous publions plus haut la loi italienne du 4 août 1894, d'après laquelle la publication du *Bulletin des privilèges* doit prendre fin à partir du numéro concernant les brevets délivrés en décembre 1892. Cette publication reproduit *in extenso* les descriptions d'inventions et les dessins annexés aux brevets italiens. D'après une circulaire de l'agence des brevets C. A. Rossi & C^{ie}, à Rome, il paraîtrait que cette suppression sera de courte durée. Au moment même où il donnait son approbation au projet de loi présenté par le Gouvernement, le Sénat aurait, en effet, invité ce dernier à présenter le plus tôt possible au Parlement un projet modifiant la législation actuelle en matière de brevets d'invention, et à examiner à cette occasion l'opportunité qu'il pourrait y avoir à reprendre la publication du *Bulletin*.

PORTUGAL

DÉCRET CONCERNANT L'OCTROI DE MONOPOLES POUR L'INTRODUCTION DE NOUVELLES INDUSTRIES

Ce décret, datant déjà du 30 septembre 1892, est parvenu tout récemment à notre connaissance. Nous nous empressons de fournir à nos lecteurs un résumé de ce décret et du règlement d'exécution s'y rattachant, dans la pensée qu'il sera de nature à les intéresser.

Le décret autorise le gouvernement à accorder des monopoles de dix ans au maximum : 1^o pour la fabrication de nouveaux produits industriels; 2^o pour l'ap-

plication, dans une certaine zone minière, du traitement complet, métallique ou métallurgique, de minerais déterminés, à la condition que ledit traitement ne soit pas encore établi dans cette zone.

Les monopoles dont il s'agit impliquent seulement le droit exclusif d'exploiter les produits désignés dans la patente; ils ne confèrent aucun droit exclusif à la vente ou à l'importation de ces produits.

Avant de délivrer une patente concédant un monopole, le gouvernement doit s'assurer s'il s'agit d'une industrie non encore exploitée dans le pays, si les requérants disposent des fonds nécessaires pour entreprendre l'exploitation, et si la concession demandée est dans l'intérêt public.

Les étrangers qui demandent un monopole doivent signer une déclaration portant qu'ils se soumettent aux lois portugaises en ce qui concerne la patente qui leur sera accordée.

Chaque patente donne lieu au paiement d'une taxe de 20 milreis (env. 112 francs). Les requêtes tendant à l'obtention d'un monopole doivent être déposées au Ministère des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie. Dans les trois jours qui suivent, le requérant doit établir qu'il a versé à la Banque générale des dépôts un cautionnement provisoire de 500 milreis (2,800 francs), qui lui est restitué en cas de refus. La délivrance des patentes constatant l'octroi du monopole est précédée d'une publication dans le *Diario do Governo* invitant les personnes dont les droits pourraient être lésés à faire opposition dans les deux mois. La décision ministérielle accordant la patente peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif suprême, lequel recours a un effet suspensif. Le cautionnement définitif ne pourra s'élever à moins de 5,000 milreis (28,000 francs), ni dépasser 50,000 milreis (280,000 francs). Il doit être versé à la Banque des dépôts dans les 60 jours de la date de la patente; en cas de recours, le délai expire dans les 30 jours de la décision du Tribunal. Si le cautionnement définitif n'est pas versé en temps utile, les 500 milreis déposés en même temps que la demande deviennent la propriété de l'État.

La patente doit, entre autres, indiquer: le terme accordé pour l'installation complète du nouvel établissement; le minimum de production annuelle en vue duquel l'établissement doit être établi; et, s'il s'agit du traitement des minerais, la zone minière à laquelle s'applique la patente.

Après l'établissement complet de l'industrie, le gouvernement peut, à la demande des concessionnaires, ordonner que le cautionnement soit restitué et remplacé par une hypothèque sur le terrain, les bâtiments et les machines.

Le bénéficiaire d'un monopole se rapportant au traitement d'un minerai doit

acheter, si cela est désiré par les concessionnaires des mines de sa zone, le minerai correspondant au minimum de la production annuelle fixée dans la patente. Le prix des minerais est établi et publié chaque quinzaine par l'administration; tout en étant rémunérateur pour les mines, ce prix ne devra jamais dépasser celui auquel le titulaire du monopole pourrait obtenir des minerais étrangers. Pour la fixation de ce prix, l'administration devra tenir compte des conditions spéciales de l'exploitation et du lieu où elle est située, ainsi que des variations de prix se produisant sur les marchés étrangers. Chaque trimestre, les titulaires de patentes et les concessionnaires de mines doivent respectivement indiquer au chef de leur district minier la quantité de minerai dont ils ont besoin et celle qu'ils peuvent livrer. Au cas où la production des mines dépasserait le minimum prévu dans la patente, l'ingénieur en chef du district soumettra à la Section de l'Industrie de la Division du Commerce et de l'Industrie des propositions sur les réductions à imposer aux divers concessionnaires de mines.

Le transfert d'une patente ne peut avoir lieu sans la sanction du gouvernement.

La patente tombe en déchéance si la nouvelle industrie n'est pas établie dans l'année de la date de la patente, ou si elle n'est pas exploitée d'une manière continue pendant un an, ou s'il s'écoule un intervalle de dix-huit mois entre les divers faits d'exploitation. La nouvelle industrie est considérée comme non établie si elle n'est pas exploitée, ou si elle n'est pas à même de fournir le minimum de production fixé dans la patente. La déchéance de la patente est prononcée par le Ministre. Elle entraîne la confiscation, au profit du Trésor public, de la somme déposée en cautionnement.

Toute personne qui viole la patente en fabriquant, dans le pays ou dans la zone minière déterminée, les produits qui y sont mentionnés, est tenue d'indemniser le titulaire, et est en outre passible des amendes établies par le code pénal. Le titulaire peut, moyennant le dépôt d'un cautionnement, faire saisir les produits fabriqués au mépris de ses droits, ainsi que les machines et instruments exclusivement destinés à leur fabrication.

Le gouvernement a le droit de surveiller, par ses agents, la manière dont les industriels patentés s'acquittent de leurs engagements. Les agents gouvernementaux peuvent inspecter les fabriques et magasins de ces derniers chaque fois qu'ils le jugent convenable, et faire des recherches dans la comptabilité et dans les archives de ces établissements.

Les patentes concédant des monopoles pour l'introduction de nouvelles industries se rapprochent par bien des points des brevets d'invention, mais ne doivent pas

être confondues avec eux: ce qui les distingue de ces derniers, c'est qu'elles peuvent être accordées pour des industries connues mais non encore exploitées dans le royaume, tandis que les brevets ne peuvent porter que sur des inventions nouvelles. Le décret royal dit expressément qu'il n'est apporté aucune modification aux dispositions du code civil concernant la propriété des inventions, ni aux conventions internationales conclues en cette matière. Il suit de là qu'une patente pour l'introduction d'une nouvelle industrie ne peut être valablement obtenue, si l'industrie en question est basée sur l'emploi d'une invention faisant déjà l'objet d'un brevet national, ou si, postérieurement à la demande de monopole, il est déposé une demande de brevet étrangère pouvant être ramenée à une date antérieure en vertu du délai de priorité institué par la Convention internationale du 20 mars 1883.

SUISSE

NOUVEAU RÈGLEMENT SUR LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Un nouveau règlement d'exécution pour la loi fédérale sur les dessins et modèles industriels est entré en vigueur le 1^{er} septembre dernier.

Ce règlement réduit de trois à deux le nombre des formulaires devant accompagner chaque demande de dépôt ou de prolongation. Mais le changement le plus important consiste dans la réduction des taxes, qui a surtout pour but de favoriser le dépôt des dessins de broderies. Cette réduction est importante, comme on le verra par les chiffres suivants: 1^{re} période (1^{re} et 2^e années) 3 francs (au lieu de 10 francs) par paquet pouvant contenir jusqu'à 50 dessins ou modèles; 2^e période (3^e à 5^e années) 50 centimes (au lieu de 3 francs) par dessin ou modèle; 3^e période (6^e à 10^e années) 3 francs (au lieu de 6 francs); la taxe pour la quatrième période (11^e à 15^e années) est demeurée fixée à 7 francs.

Bibliographie

(Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire n'ont droit qu'à une simple mention.)

PUBLICATIONS INDÉPENDANTES

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE, par Claude Couhin,

docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris, tome 1^{er}. Paris 1894. L. Larose.

L'auteur de cet ouvrage, qui a consacré la meilleure part de ses travaux professionnels et de ses recherches aux questions relatives à la propriété industrielle et au droit d'auteur, livre au public le résultat de ses études dans un ouvrage très différent, par son plan, des autres publications sur la matière. Dans une introduction assez étendue, il expose le point de vue auquel il se place. Pour lui, la propriété industrielle, littéraire et artistique est une propriété absolument semblable à la propriété ordinaire; comme celle-ci, elle a son origine dans le travail, et suppose chez l'homme la liberté de disposer de lui-même. Mettre en doute le droit de propriété dans ce domaine, c'est, pour M. Couhin, tourner le dos à la vérité et renoncer à l'une des plus belles conquêtes de la Révolution française.

L'ouvrage proprement dit se compose des textes officiels relatifs à la propriété industrielle, littéraire et artistique en France. Mais comme l'auteur fait découler cette propriété de la liberté du travail, et qu'il l'assimile à la propriété ordinaire, il prend comme point de départ l'édit de 1776 établissant la liberté de l'industrie et la loi de 1791 sur les patentes, qu'il fait suivre des dispositions des constitutions de 1791, 1793 et 1795 relatives au droit de propriété en général, et des articles du code civil se rapportant au même objet. Après les dispositions relatives à la propriété sans épithète, celles concernant la propriété des conceptions nouvelles (inventions industrielles, œuvres des arts du dessin, compositions musicales, œuvres dramatiques, écrits de tous genres) et les signes distinctifs (noms, enseignes, marques de fabrique ou de commerce). Les textes législatifs sont précédés de ceux des travaux préparatoires qui s'y rapportent, et accompagnés, sous forme de notes, d'extraits, souvent fort étendus, des rapports et discussions parlementaires auxquels ils ont donné lieu. Peu de commentaires personnels de l'auteur, qui a exprimé son point de vue dans l'introduction; les décisions de la jurisprudence seront contenues dans le tome deuxième. M. Couhin traite rapidement la question des droits des étrangers, se réservant d'y revenir dans un ouvrage spécial, où il étudiera en particulier les actes en vigueur dans l'Union de la propriété industrielle et dans l'Union littéraire et artistique. Dans ce volume, il se borne à donner la teneur desdits documents. Tous les textes reproduits, dont quelques-uns sont inédits, ont été collationnés avec le plus grand soin. Cette façon de publier les dispositions législatives sans autre commentaire que les documents de l'époque où elles ont vu le jour, présente un véritable intérêt pour le lecteur.

Pour donner une idée du plan général adopté par M. Couhin, nous indiquerons les subdivisions principales de son ouvrage. Outre l'introduction, il se compose de deux parties symétriques dont la première est consacrée aux textes de 1790 à 1844, et la seconde à ceux de 1844 à 1894. Chacune de ces parties est divisée en six livres, dont voici les titres : I. Du principe fondamental commun à toutes les branches de la production; II. De la propriété en général; III. De la propriété des conceptions nouvelles; IV. De quelques dispositions particulières concernant les œuvres littéraires et artistiques; V. Des dessins et des modèles de fabrique; VI. Des droits des étrangers.

Après cet aperçu général, nous désirons revenir sur quelques-unes des idées exprimées dans l'introduction.

L'auteur voit un grand recul dans le fait que la loi de 1844 sur les brevets d'invention a évité de répéter la déclaration solennelle de la loi de 1791, d'après laquelle la découverte industrielle est la propriété de son auteur. Il envisage aussi comme l'effet d'une aberration l'arrêt de la Cour de cassation du 25 juillet 1887, déclarant que la propriété industrielle, littéraire et artistique ne constituait pas une propriété comme celles que le code civil a définies pour les biens meubles et immeubles.

Peut-on, en réalité, assimiler absolument le droit de l'inventeur et de l'auteur à celui du propriétaire d'un objet matériel? Nous en doutons. Mais cela ne nous empêche nullement d'admettre avec M. Couhin que le droit de l'inventeur et de l'auteur est un droit naturel, et non un simple monopole créé par le droit positif. Il serait cependant plus exact, à notre avis, de dire que ce droit, dont l'origine et le caractère sacré sont les mêmes que ceux de la propriété ordinaire, diffère de celle-ci par la nature immatérielle de son objet et par les conséquences qui découlent naturellement de ce fait.

Nous ne partageons pas non plus la manière de voir de M. Couhin, d'après laquelle les diverses législations existantes ont commis une criante inconséquence et une injustice flagrante en assignant une durée limitée aux droits sur les conceptions nouvelles. Comme tout autre droit, celui de l'auteur d'une conception nouvelle est naturellement limité par l'intérêt général. Considérons les inventions industrielles qui appartiennent plus particulièrement à notre domaine. La société peut bien s'en passer les premiers temps qui suivent leur apparition; le monopole temporaire de l'inventeur lui est même favorable, parce qu'il incite ce dernier à élaborer et à divulguer l'invention; mais quand celle-ci a décidément cessé d'être nouvelle et qu'elle a pris place parmi les

innombrables conceptions techniques qui font partie du patrimoine intellectuel de l'humanité, il faut qu'elle puisse servir de point de départ à d'autres inventions, tout comme elle repose elle-même sur les inventions qui l'ont précédée. Décréter la perpétuité du droit de l'inventeur, ou lui donner une durée égale à celui du droit d'auteur, serait empêcher les inventeurs nouveaux de faire usage de leur génie et entraver le développement de l'industrie. La limitation du droit de l'inventeur et le monopole dont jouit ce dernier résultent l'un et l'autre de la nature des choses. Il appartient au droit positif de fixer la durée de la protection de façon que l'inventeur jouisse des fruits de son travail sans entraver la marche de l'industrie.

Nous nous séparons encore de M. Couhin quand il assimile à la propriété ordinaire les droits concernant les signes distinctifs. On ne saurait vendre un nom comme on vend une pièce de terre ou un objet mobilier. L'usage peut, il est vrai, en être transmis; mais seulement avec l'exploitation dont il sert à caractériser les produits. Il en est de même en matière de marques. Une marque ne peut faire l'objet d'un droit exclusif indépendamment des produits auxquels elle sert de signe distinctif: elle peut, par exemple, être licitement utilisée par plusieurs personnes pour des produits appartenant à des catégories différentes. En outre, la plupart des pays industriels n'admettent la transmission d'une marque, dans le sein de la même industrie, que comme accessoire du fonds de commerce dont elle est le symbole. Celui qu'on nomme le propriétaire d'un nom ou d'une marque est donc loin de pouvoir en disposer de la manière la plus absolue, comme s'il s'agissait d'une propriété ordinaire. Son droit se borne à empêcher que les signes distinctifs employés par lui, et résultant de son état civil (nom) ou de son libre choix (nom commercial, marque), ne soient usurpés par un autre de manière à créer une confusion entre les deux personnes et entre les produits provenant de chacune d'elles. La violation d'un signe distinctif est, selon nous, une atteinte à la personnalité, et non à la propriété de celui qui en est la victime.

Après ce qui précède, on ne sera pas surpris si nous ne nous associons pas sans réserve aux critiques de M. Couhin concernant la diversité qui règne dans les diverses dispositions législatives en matière de propriété industrielle, littéraire et artistique. Unifier la durée de protection des inventions brevetées, des œuvres littéraires et artistiques et des marques de fabrique, ou les conditions qui régissent la transmission des conceptions nouvelles et des signes distinctifs, nous paraîtrait contraire à la nature des choses. Sur plusieurs autres points, en revanche, les critiques de l'auteur nous paraissent fon-

dées. Comme lui, par exemple, nous avons peine à comprendre la sévérité des causes de déchéance qui menacent le titulaire d'un brevet. Pourquoi frapper son droit de déchéance pour un retard d'un jour dans le paiement d'une annuité ou pour la non-exploitation de l'invention? Ne pourrait-on pas appliquer, pour l'encaissement de la taxe de brevet, les mêmes principes que pour celui de l'impôt, et ne possède-t-on pas dans les tarifs douaniers un moyen suffisant de protéger l'industrie nationale?

Les réserves théoriques faites par nous sur certaines des idées de M. Couhin n'enlèvent rien à la valeur de son ouvrage. Les nombreux textes et renseignements qu'il renferme, et qu'on aurait peine à trouver réunis ailleurs, constituent de précieux documents pour l'étude de la législation française en matière de propriété intellectuelle. Nous saluons d'avance la prochaine publication du tome deuxième, ainsi que l'ouvrage spécial que l'auteur nous promet sur le droit international en matière de propriété industrielle, littéraire et artistique.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

AGENDA INDUSTRIAL, repertorio de relatorios de patentes de invencao concedidas pelo governo da republica dos Estados unidos do Brazil. Rio-de-Janeiro, chez Jules Guéraud et Leclerc, 43, rua do Rosario.

Cette publication, qui paraît en fascicules de 16 pages, reproduit tous les exposés d'invention concernant les brevets accordés par le Brésil. Elle formera chaque année un gros volume, lequel se terminera par une double table des matières, rangée par noms et par classes d'industries. Le prix d'abonnement annuel est de 24 \$.

RECUEIL SPÉCIAL DES BREVETS D'INVENTION, publication trimestrielle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel : 10 francs. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur, rue de la Charité, 23, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés ; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et C^{ie}, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue Blaes, 33, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées ainsi que la description de ces dernières, et indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole,

Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante : « The Commissioner of Patents, Washington D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 9, rue des Petits-Hôtels, Paris.

Brevets délivrés ; cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement : un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel : £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Contient les fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les

marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

BOLLETTINO DELLE PRIVATIVE INDUSTRIALI DEL REGNO D'ITALIA, publication mensuelle de l'Administration italienne. Coût 3 livres par fascicule. Abonnement annuel : 36 livres pour l'Union postale. S'adresser à M. J. de Benedetti, 66 Rosso, via del Tritone, à Rome.

Contient les descriptions annexées aux brevets délivrés, ainsi que les dessins y relatifs.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), journal hebdomadaire édité par Ths. Brönlund, ingénieur, secrétaire de la Commission des brevets.

Publie le texte complet des brevets et les dessins y annexés ; les publications et communications de la Commission des brevets concernant les demandes de brevets déposées, les radiations de brevets, etc. ; des décisions judiciaires ; des articles non officiels concernant des questions relatives aux brevets ou aux arts industriels, etc.

Prix d'abonnement : 3 couronnes, port en sus. On s'abonne à tous les bureaux de poste, ou directement à l'Administration du « Norsk Patentblad », à Christiania.

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel : 2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la « Svensk författningssamlings expedition, Stockholm. »

Publie les marques enregistrées et radiées, ainsi que les transmissions de marques.

BIJLAGEN TOT DE NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT, BEVATTENDE DE BESCHRIJVINGEN EN AFBEELDINGEN VAN FABRIEKS- EN HANDELSMERKEN, supplément du Journal officiel des Pays-Bas.

Publie les marques enregistrées, avec leurs fac-similés, ainsi que les transmissions et radiations qui s'y rapportent.

Les abonnements sont reçus par les bureaux de poste des pays possédant le service international des abonnements de journaux. Pour les autres pays, les abonnements devront être adressés au Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas, à La Haye, et être accompagnés d'un mandat-poste de 2.75 florins.

Le NORDEN, publication industrielle hebdomadaire, publie un supplément intitulé Tidning for Patent och Varumarken, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel : 5 couronnes.